

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Délégation ministérielle à l'accessibilité

Circulaire du 21 mai 2015 relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

NOR : ETLK1506376C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité permet aux gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne seraient pas accessibles de poursuivre après le 1^{er} janvier 2015 les travaux en toute légalité dans un délai contraint. Il importe de veiller à faire connaître le dispositif, à accompagner son déploiement, à en assurer la gestion, en priorisant le traitement des dossiers comportant des demandes de périodes supplémentaires et le suivi de la mise en œuvre.

Catégorie : instruction ministérielle.

Domaine : logement, construction, urbanisme, transport.

Mots clés liste fermée : Logement_Construction_Urbanisme.

Mots clés libres : accessibilité des établissements recevant du public et des transports – Agenda d'accessibilité programmée.

Références :

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ;

Décret du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs.

Annexes :

L'agenda d'accessibilité programmée ;

Modèle de dossier ;

Les conventions entre l'autorité organisatrice de transport et l'entreprise de transport.

Date de mise en application : dès signature.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires et de la mer [pour exécution] ; direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [pour information]).

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consolidé et ancré la politique d'accessibilité. Elle a posé les fondamentaux qui ont été déclinés à travers une réglementation qui conforte ses objectifs. Ainsi toutes les constructions neuves d'établissements recevant du public et de bâtiments d'habitation sont livrées accessibles. Tous les travaux effectués dans les établissements recevant du public doivent répondre à ces impératifs.

La loi avait imposé le principe d'une accessibilité généralisée au 1^{er} janvier 2015. Malgré les travaux réalisés et la dynamique enclenchée, force est de reconnaître que ce rendez-vous n'a pas été honoré.

À travers la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, le Parlement a donné au Gouvernement les moyens nécessaires pour poursuivre la dynamique enclenchée.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses textes d'application créent ainsi un nouveau dispositif qui vient compléter la loi du 11 février 2005.

Il importe maintenant, d'une part, de veiller à faire connaître le dispositif, à accompagner son déploiement et, d'autre part, à en assurer la gestion et le suivi de la mise en œuvre, en veillant à l'exemplarité de l'État en termes de dépôt d'agendas d'accessibilité programmée pour ses propres bâtiments non encore accessibles.

La présente instruction a pour objet de préciser les actions attendues à cet effet de la part des services de l'État.

1. L'agenda d'accessibilité programmée

Dans le respect de l'obligation d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, tout établissement recevant du public (ERP) devra faire connaître sa situation au vu du respect des règles y afférant, soit en attestant de leur effectivité avant le 1^{er} mars 2015, soit en déposant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements précis. La date limite de dépôt d'un Ad'AP est fixée au 27 septembre 2015.

La procédure telle que définie dans les textes réglementaires est rappelée en annexes.

Vous trouverez également en annexes les éléments de suivi et de contrôle relatifs à l'accessibilité du matériel roulant affecté au service public de transport.

2. L'accompagnement du dispositif

2.1. Actions de communication

Une campagne de communication gouvernementale a été menée au second semestre 2014 afin de promouvoir le nouveau dispositif. Elle s'appuie sur des messages simples en direction des commerçants, des professions libérales, des hôteliers-restaurateurs et des collectivités locales. Tous les éléments de cette campagne sont disponibles sur le site : « accessibilite.gouv.fr ».

Il importe que tous les échelons de l'État opèrent un portage de cette politique et relaie, auprès des acteurs locaux et de leurs représentants, l'intérêt et l'importance pour eux à s'inscrire dans cette nouvelle dynamique. Pour ce faire, dans le même esprit que lors des journées territoriales de l'accessibilité qui ont été organisées dans tous les départements de France en 2010, il convient de sensibiliser, de mobiliser et de veiller à démultiplier l'information.

Cette communication au niveau local devrait pouvoir ainsi être organisée autour des deux axes suivants :

- incitation des acteurs économiques locaux (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat et tout autre acteur local pertinent) et des élus à se faire le relais de la démarche ;
- valorisation de la démarche autour de quelques événements ciblés. Il vous est aussi demandé d'envisager l'organisation de séances publiques de signature d'Ad'AP particulièrement symboliques par le type d'ERP concernés ou la taille du patrimoine concerné.

Vous pouvez utilement utiliser le kit de communication mis à votre disposition sur le même site. Un recrutement national d'ambassadeurs de l'accessibilité est prévu dans le cadre du service civique. Ces ambassadeurs bénéficieront d'une formation avant d'être déployés dans les départements. Il importe de les associer aux différentes opérations qui seront menées afin de faciliter et structurer leur activité auprès des acteurs porteurs de la politique d'accessibilité.

Vous pourrez également vous appuyer sur le réseau des correspondants accessibilité dans les DDT(M).

2.2. *Accompagnement technique des services*

L'administration centrale du MEDDE/MLETR, en liaison avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), a mis en place une organisation afin d'accompagner les services tout au long de la montée en charge de ce nouveau dispositif qu'est l'Ad'AP.

Des réunions d'information et de formation des agents en charge de l'instruction des dossiers et du portage de la politique d'accessibilité dans les DREAL et DDT(M) sont organisées afin de permettre un déploiement rapide de ce nouveau dispositif.

Par ailleurs, des formations sur l'accessibilité, organisées par le Centre de ressources ministériel de valorisation des ressources humaines du MEDDE/MLETR, sont inscrites au programme national de formation 2015 de ces deux ministères.

Un outil informatique est en cours de déploiement afin d'appuyer les services dans l'instruction des dossiers et de permettre un suivi efficace du dispositif.

Les références et des fiches techniques sont consultables sur les sites des ministères en charge de la construction.

Dès à présent, à la demande du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013, un outil interactif intégrant des fiches didactiques propose une liste d'actions à entreprendre pour rendre un site globalement accessible au regard de la réglementation. Ce recueil des actions simples et utiles (RASU) fournit ainsi des réponses pratiques aux gestionnaires d'établissements pour, d'une part, aider à définir des programmes de travaux avec le cas échéant une réflexion sur la réorganisation fonctionnelle des services permettant de faciliter leur accès au public et, d'autre part, inciter à examiner à l'occasion de prestations de maintenance ou d'entretien la pertinence d'intégrer des actions améliorant l'accessibilité.

Ce recueil, à destination dans un premier temps des bâtiments de l'État, est d'ores et déjà disponible sur le site : « developpement-durable.gouv.fr/Recueil-des-ameliorations-simples ».

2.3. *Suivi de la mise en œuvre du dispositif*

Un outil de suivi national est en cours d'élaboration.

Sans attendre sa mise en place, vous voudrez bien, chaque mois, porter à la connaissance de la délégation ministérielle à l'accessibilité du MEDDE/MLETR :

- le nombre de documents de propriétaires ou exploitants attestant que leur local est accessible au 31 décembre 2014 ;
- le nombre d'agendas d'accessibilité programmée déposés, en précisant la durée de ces agendas, le nombre d'établissements couverts et la catégorie de ces établissements.

Il vous appartiendra à l'échéance d'un an après l'envoi de la présente instruction d'adresser un bilan de la démarche pour votre département avec une analyse et une évaluation des résultats obtenus ainsi que des éventuelles difficultés constatées.

3. **L'instruction des demandes d'Ad'AP**

Les agendas d'accessibilité programmée, dispositif autorisant de poursuivre en toute sécurité juridique des programmes de mise en accessibilité après le 1^{er} janvier 2015, sont de par leur nature, approuvés par le représentant de l'État dans le département.

À cet effet, vous disposerez de l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), commission tripartite composée de représentants de personnes handicapées, de gestionnaires et propriétaires d'établissements recevant du public et de services de l'État, obligatoirement consultée sur chaque projet d'agenda.

Vous noterez le délai resserré de 4 mois pour le traitement des dossiers relatifs aux Ad'AP, à l'instar de ceux relatifs aux autorisations de travaux.

Pour assurer une fluidité dans le traitement des dossiers, vous hiérarchiserez les demandes en fonction des enjeux afin de piloter les ressources consacrées à l'instruction de manière optimale.

Pour les propriétaires ou exploitants d'établissement recevant du public qui invoquent une contrainte technique ou financière ou un patrimoine particulièrement complexe pour demander une durée d'agenda plus longue (6 ou 9 ans), l'approbation du dossier nécessite une décision expresse et motivée dans le délai maximal de quatre mois. Les dossiers de demande de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP doivent impérativement être présentés selon le modèle joint qui précise certes les difficultés techniques ou financières rencontrées par le demandeur mais essentiellement un engagement à déposer un Ad'AP.

De même, toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées sur un établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, dans le cadre d'une demande d'autorisation de créer, aménager ou modifier un établissement recevant du public, seront approuvées explicitement ou rejetées tacitement.

Pour le reste des dossiers, l'absence de décision vaudra acceptation.

4. L'accompagnement financier

Afin de financer l'accessibilité aux bâtiments accueillant du public, le groupe Caisse des dépôts et consignations mobilise différents outils pour impulser une nouvelle dynamique nécessaire au développement de l'accessibilité des personnes handicapées et accompagner les acteurs publics et privés dans leur effort en la matière.

Une convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations a été signée pour orienter ces ressources. Elle permet notamment pour les collectivités locales de pouvoir inscrire les travaux d'accessibilité dans l'enveloppe de 20 milliards d'euros de prêts sur fonds d'épargne destinée à financer les investissements de long terme du secteur public local.

La circulaire du 3 janvier 2013 vous demandait de veiller expressément, en lien avec la commission d'élus compétente, à ce que l'accessibilité soit un des thèmes prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les années 2013 et 2014.

Il importe dans le cadre de la nouvelle dynamique apportée à la politique d'accessibilité de maintenir cette orientation, a *minima* pour les trois années à venir.

5. Cas particulier du patrimoine de l'État

L'État se doit de montrer l'exemple en déposant dans les délais des agendas pour ses établissements recevant du public non accessibles.

Une instruction vous parviendra prochainement pour définir précisément les modalités organisationnelles d'application du dispositif des Ad'AP aux établissements recevant du public de l'État. Des fiches techniques ont été mises à disposition des services régionaux.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 21 mai 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

*Le secrétaire d'État
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*La secrétaire d'État
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
SÉGOLÈNE NEUVILLE

ANNEXE 1

L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

Dans le respect de l'obligation d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, tout établissement recevant du public (ERP) devra faire connaître sa situation au vu du respect des règles y afférant, soit en attestant de leur effectivité soit en déposant un Ad'AP.

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements précis.

Trois dates structurent ce nouveau dispositif :

- le 1^{er} mars 2015 : transmission des attestations d'accessibilité pour les ERP répondant aux règles applicables au 31 décembre 2014 (dérogations comprises) ;
- le 27 juin 2015 : communication des demandes de prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP et engagement à réaliser celui-ci ;
- le 27 septembre 2015 : dépôt des Ad'AP.

1. L'attestation accessibilité

Celle-ci est à adresser au préfet du département d'implantation de l'établissement avant le 1^{er} mars 2015 pour les ERP conformes aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014.

Cette attestation peut pour les ERP de 5^e catégorie prendre la forme d'une simple attestation sur l'honneur.

2. L'Ad'AP

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements précis.

2.1. Le dépôt de l'Ad'AP

Déposer une demande d'approbation d'un Ad'AP avant le 27 septembre 2015 est la seule option pour poursuivre, en toute légalité et en toute sécurité juridique, les travaux de mise en accessibilité après le 1^{er} janvier 2015. Celui-ci est élaboré par tout propriétaire (pour les travaux lourds qui relèvent de sa compétence dans le respect du bail) ou l'exploitant de l'ERP (pour les aménagements et équipements liés à son activité, selon les dispositions du bail), voire par les deux pour la part des travaux qui leur incombent.

Plusieurs personnes morales ou physiques peuvent cosigner un Ad'AP. Elles engagent leur responsabilité à hauteur des travaux relevant de leurs compétences respectives. Dans ce cas de figure, une d'entre elles devient le correspondant de l'administration dans le cadre du suivi de l'exécution de l'Ad'AP.

Celui-ci est déposé :

- à la mairie dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire, pour les Ad'AP d'une durée maximale de trois ans et portant sur un ERP isolé ;
- ou à la préfecture, pour les autres Ad'AP.

2.2. Le contenu de l'Ad'AP

Des documents Cerfa permettent de recueillir les informations nécessaires au traitement de la demande d'Ad'AP : le descriptif du bâtiment ou du patrimoine, l'état des lieux de celui-ci au regard des obligations d'accessibilité, le phasage des travaux sur chacune des années, les moyens financiers mobilisés et les éventuelles demandes de dérogation.

Vous veillerez tout particulièrement au respect de l'obligation d'actions et de travaux de mise en accessibilité sur chacune des trois premières années d'un Ad'AP. Chacune des années doit être une année utile pour accessibilité.

2.3. La durée de l'Ad'AP

La mise en accessibilité d'un ERP peut être réalisée sur une période de trois ans maximum.

Toutefois, un ERP du 1^{er} groupe peut être traité dans un délai plus long allant de 1 à 6 ans. Il mobilise alors deux périodes : une première période de trois ans qui est complétée par une seconde période comprenant de 1 à 3 années. Les travaux pour un patrimoine de plusieurs ERP, comprenant au moins un ERP de 1^{re} à 4^e catégorie peuvent être réalisés dans les mêmes délais. Vous aurez toutefois toute latitude de réduire à une seule période la durée de l'Ad'AP proposée par le propriétaire ou l'exploitant si l'ampleur des travaux d'accessibilité ne nécessite manifestement pas deux périodes.

Lorsqu'ils sont soumis à des contraintes techniques ou financières particulières, les propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs ERP de 5^e catégorie peuvent demander une durée de mise en œuvre de leur Ad'AP de deux périodes de trois ans maximum. Une approbation explicite et motivée de votre part sera alors obligatoire.

Enfin pour des patrimoines particulièrement complexes, le propriétaire ou exploitant de ces patrimoines (toutes catégories d'ERP confondues) peut demander l'approbation d'un Ad'AP de 3 périodes de 3 ans maximum, soumis à votre accord explicite et motivé.

2.4. Cas particuliers

1. Un patrimoine implanté sur plusieurs départements

Un Ad'AP peut porter sur un ou plusieurs ERP situés dans un ou plusieurs départements.

Dans ce dernier cas, le projet d'Ad'AP est déposé, auprès du préfet du département dans lequel est domiciliée la personne physique ou le siège de la société, de la collectivité qui a déposé la demande.

L'Ad'AP est approuvé par le préfet auprès duquel est déposé le dossier. Celui-ci adresse ensuite l'Ad'AP à chacun des préfets de département où est implanté un ERP intégré dans l'Ad'AP.

Pour faciliter le traitement des Ad'AP, il a été demandé que les dossiers qui sont à déposer auprès du préfet soient adressés par voie numérique. Afin de simplifier le dispositif, une boîte mail dotée d'une adresse standardisée est à ouvrir. Sur la logique retenue pour les services départementaux, l'adresse à retenir est : adap@nomdudepartement.gouv.fr.

2. Les situations complexes

Les propriétaires ou exploitants d'ERP en situation technique ou financière difficile peuvent demander une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP de trois ans au maximum sur la base du modèle d'imprimé reproduit en annexe 2 intitulé « Agenda d'accessibilité programmée » qui engage le propriétaire. Les éléments nécessaires à l'appréciation de ces cas sont prévus par arrêté.

En cas de contraintes techniques particulières, il est recommandé d'accorder un an supplémentaire au maximum.

En cas de rejet, six mois supplémentaires, au maximum, pourront être accordés en application de l'article R. 111-19 40 du code de la construction et de l'habitation.

Les notions d'impossibilités ou de difficultés techniques ou financières particulières et de patrimoine particulièrement complexe sont précisées par arrêté.

L'expertise des directions départementales des finances publiques pourra, sur des situations complexes, être mobilisée, si nécessaire, lors de l'examen des dossiers mentionnant des contraintes financières particulières.

Tout octroi de dérogation au dispositif de l'Ad'AP fait l'objet d'une décision expresse.

Par ailleurs, des travaux antérieurs avaient permis l'élaboration d'un outil simplifié d'analyse financière pour appréhender et objectiver les demandes de dérogation aux règles accessibilité en cas de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et les conséquences. Cet outil, élaboré par CCI France dans le cadre des travaux « Regards croisés », garde toute sa pertinence dans le cadre d'une demande de dérogation relevant de ce motif, pour un établissement recevant du public isolé.

De plus, il est utile de rappeler que les commerces en pied d'immeuble n'entrent pas dans le champ d'application de la dérogation « refus de l'assemblée générale des copropriétaires des travaux d'accessibilité réalisés sur les parties communes ». D'ailleurs, cette dérogation « refus de l'assemblée générale des copropriétaires » n'exonère pas l'établissement recevant du public des obligations d'accessibilité à l'intérieur de son local, notamment de tous les progrès qu'il peut réaliser en direction des personnes handicapées visuelles, auditives et mentales.

ANNEXE 2

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)¹

Modèle de dossier

Malgré un patrimoine partiellement ou totalement inaccessible et des impossibilités financières ou techniques à élaborer avant le 27 septembre 2015 un agenda d'accessibilité programmée sincère, je souhaite toutefois m'inscrire dans l'obligation posée par la loi du 11 février 2005 et à ce titre je transmets les lignes directrices indicatives de son contenu et j'expose ci-dessous les impossibilités rencontrées.

1. IDENTITE ET COORDONNEES DU DEMANDEUR			
Vous êtes un particulier		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>		Date de naissance <input type="text"/>
Vous êtes une personne morale			
Raison sociale et Dénomination	<input type="text"/>		
N° SIRET	<input type="text"/>		
Représentant de la personne morale		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>		
Date de naissance à défaut de N° SIRET	<input type="text"/>		
Adresse			
Numéro	Voie	<input type="text"/>	
Lieu-dit	Boîte postale	<input type="text"/>	
Code postal	Localité	<input type="text"/>	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Division territoriale	<input type="text"/>
Téléphone fixe	<input type="text"/>	Portable	<input type="text"/>
Indicatif si pays étranger	<input type="text"/>		
Adresse électronique	<input type="text"/>		

2. LISTE DES ETABLISSEMENTS OU DES INSTALLATIONS CONCERNE(E)S			
Établissement N° 1			
Nom de l'établissement ou de l'installation	<input type="text"/>		
Catégorie de l'établissement	<input type="text"/>	Type de l'établissement	<input type="text"/>

¹ Ce document vous engage et vous permet de demander une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP pour impossibilités financières ou techniques. Il doit être adressé au préfet avant le 27 juin 2015.

Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Établissement N° 2			
Nom de l'établissement ou de l'installation			
Catégorie de l'établissement		Type de l'établissement	
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Établissement N° 3			
Nom de l'établissement ou de l'installation			
Catégorie de l'établissement		Type de l'établissement	
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Établissement N° 4			
Nom de l'établissement ou de l'installation			
Catégorie de l'établissement		Type de l'établissement	
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Établissement N° 5			
Nom de l'établissement ou de l'installation			
Catégorie de l'établissement		Type de l'établissement	
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Établissement N° 6			
Nom de l'établissement ou de l'installation			
Catégorie de l'établissement		Type de l'établissement	
Département d'implantation		Commune d'implantation	

Adresse de l'ERP/IOP

Le patrimoine étant composé de plus de 6 établissements, je joins une note annexe qui décrit l'intégralité du patrimoine.

3. MOTIFS, EXPRESSION DE LA DEMANDE ET LIGNES DIRECTRICES DE L'AD'AP

3.1 – Impossibilité financière

Par le présent document, en application des articles L111-7-6 et R111-19-42 à 44 du code de la construction et de l'habitation, je sollicite un différé dans la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements et installations ouvertes au public dont la liste est ici jointe, pour impossibilité financière.

Je joins les pièces justifiant ces difficultés.

Nombre de mois demandés :

Rappel, le différé dans la mise en œuvre de l'Ad'AP pour impossibilité financière ne peut être que de 36 mois au maximum.

Lignes directrices de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Au terme du délai accordé par le préfet, je m'engage à déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) dont les lignes directrices sont précisées ci-après.

Liste des établissements	Délai estimatif d'achèvement des travaux	Nature indicative des actions d'accessibilité
ERP1		
ERP2		
ERP3		
ERP4		
ERP5		
ERP6		

Le patrimoine étant composé de plus de 6 établissements, je joins une note annexe qui décrit les lignes directrices de l'Ad'AP pour l'intégralité du patrimoine.

3.2 – Difficultés techniques

Par le présent document, en application des articles L111-7-6 et R111-19-42 à 44 du code de la construction et de l'habitation, je sollicite un différé dans la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements et installations ouvertes au public dont la liste est ici jointe, pour difficultés techniques.

Je joins les pièces justifiant ces difficultés.

Nombre de mois demandés :

Rappel, le différé dans la mise en œuvre de l'Ad'AP pour difficultés techniques ne peut être que de 12 mois au maximum.

Cette notion pourra concerner des appels d'offre infructueux, des contraintes imprévues découvertes lors des études préalables ou des difficultés liées à la possession d'un patrimoine important.

Lignes directrices de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

Au terme du délai accordé par le préfet, je m'engage à déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) dont les lignes directrices sont précisées ci-après.

Liste des établissements	Délai estimatif d'achèvement des travaux	Nature indicative des actions d'accessibilité
ERP1		
ERP2		
ERP3		
ERP4		

ERP5		
ERP6		

Le patrimoine étant composé de plus de 6 établissements, je joins une note annexe qui décrit les lignes directrices de l'Ad'AP pour l'intégralité du patrimoine.

4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

J'atteste avoir qualité pour demander une prorogation du délai de dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée.

En application de l'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation, **je m'engage à déposer, au terme du délai octroyé par le préfet, un agenda d'accessibilité programmée articulant le financement des travaux et leur programmation.**

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

A

Le

Signature

ANNEXE 3

LES CONVENTIONS ENTRE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE TRANSPORT ET L'ENTREPRISE DE TRANSPORT

L'ordonnance du 26 septembre 2014 renforce le cadre juridique relatif à la mise en accessibilité du matériel roulant, l'un des maillons essentiels du service de transport.

Vous aurez à vérifier, à l'occasion des opérations de contrôle de légalité, que les dispositions facilitant la mise en accessibilité du parc de matériel roulant des services publics de transport sont respectées.

Dans le cadre des délégations de service public, il sera nécessaire de constater que l'entreprise retenue dispose bien à la date de la conclusion de la convention de la DSP de la proportion minimale de matériels roulants accessibles prévue par décret.

La convention de délégation de service public prévoit les sanctions applicables en cas de non-respect des règles relatives à l'accessibilité, notamment d'achat de matériel roulant non accessible.

La collectivité doit délibérer tous les ans sur les conditions de mise en accessibilité de service public et en particulier du matériel roulant, et porter à la connaissance de l'assemblée délibérante le montant des éventuelles sanctions appliquées aux délégataires de service public.

Il vous est aussi demandé de vérifier que lors de son renouvellement par acquisition directe de l'autorité organisatrice de transport (AOT), le matériel roulant sera accessible.